

**PORTANT UTILISATION D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES MOBILE POUR
LA SURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA CACEM**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à 5211-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1 ; L.541-1 à L.541-7 ; L.541-46 et L.541-44 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 40, 40-1, 41-1, 41-3, et 706-96 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 et 226-1 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R*116-2 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, R.1312-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment l'article 9 ;
- Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Vu le Décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, notamment l'article 2 ;
- Vu la Circulaire DACG 2005-12 G4 du 23 mai 2005 relative aux orientations de politique pénale en matière d'environnement ;
- Vu la Délibération n°CC.03.32-2004 du 08 juin 2004, approuvant la création d'une Brigade de l'environnement à la CACEM ;

- Vu l'Arrêté Intercommunal n°46/2014/DGA3 du 28 juillet 2014 du Président de la CACEM, relatif au Règlement de collecte de la CACEM, notamment l'article 2 du Chapitre 8 ;
- Vu l'Arrêté Intercommunal n°02/2015/DGA3 du 30 mars 2015 du Président de la CACEM, relatif à la délimitation des compétences matérielles des brigadiers de l'environnement ;
- Vu le Protocole parquet concernant la constatation et le traitement judiciaire des infractions en matière de déchets signé entre le Président de la CACEM et le Procureur de la République, notamment l'article 1.3.2 relatif à la collecte des preuves par la prise de photographies ;
- Considérant les volumes très importants de déchets sauvages constatés par les brigadiers de l'environnement de la CACEM chaque semaine sur différents sites du territoire de la CACEM ;
- Considérant que les brigadiers de l'environnement sont des agents habilités, commissionnés, assermentés et agréés, qui exercent des missions de police judiciaire, de contrôle de la voie publique, de surveillance des propriétés appartenant à la CACEM, et sont compétents pour constater des infractions en matière de protection de l'environnement ;
- Considérant que les appareils photographiques mobiles ou fixes n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations préfectorales puisque les systèmes prenant uniquement des photographies ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure, mais sont cependant soumis au régime général relatif au respect de la vie privée et au droit à l'image ;
- Considérant la nécessité d'identifier les auteurs des infractions en matière de pollution, de caractériser les infractions, de recueillir des éléments de preuve, et de permettre l'identification du véhicule et du titulaire du certificat d'immatriculation, confirmées par d'autres éléments issus des investigations ou auditions par les agents habilités, ou par d'autres constats.

ARRETE

Article 1 :

Le recours à la verbalisation électronique au moyen de l'utilisation d'appareils photographiques mobiles par la Brigade de l'environnement de la CACEM est autorisé sur le territoire communautaire.

Article 2 :

L'utilisation des appareils photographiques mobiles a pour objectif de capturer des images permettant d'identifier :

- Les personnes contrevenant au Règlement de collecte des déchets de la CACEM et aux Règlements de propreté des communes membres (Fort-de-France, Le Lamentin, Schœlcher et Saint-Joseph) ;

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex
Tél. : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06



- Les auteurs d'infractions portant atteinte à l'intégrité matérielle du domaine public et du domaine privé de la CACEM et au domaine public routier dont la CACEM est gestionnaire.

Article 3 :

Les sites et équipements du territoire communautaire qui font l'objet d'une surveillance par l'utilisation d'appareils photographiques mobiles sont, exclusivement :

- Les bâtiments et terrains propriétés de la CACEM ;
- Les voiries déclarées d'intérêt communautaire ;
- Les panneaux d'information de la CACEM portant mention d'interdiction de jeter des déchets au sol ;
- L'ensemble des points de collecte publics à la charge de la CACEM tels que les locaux-poubelles, les espaces de propreté, les points d'apports volontaires, les bacs collectifs en point de regroupement.

Article 4 :

Les appareils photographiques mobiles sont posés sur des poteaux publics visibles équipés de panneaux d'information portant la mention : « *Site placé sous surveillance, défense de jeter des déchets au sol, pour l'exercice du droit d'accès aux images, s'adresser au standard de la CACEM au 0596 75 82 72* ».

Article 5 :

La CACEM transmet à l'agent verbalisateur de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI-AGC) les images capturées afin que soient identifiés les auteurs des infractions et que soit élaboré et émis à ces derniers un procès-verbal électronique.

Article 6 :

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement conforme aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des lois nationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Lorsqu'elles sont identifiées, les personnes mises en cause en sont immédiatement informées et peuvent avoir accès aux images les concernant auprès du Délégué à la Protection des Données de la CACEM, à contacter par courrier à l'adresse suivante :

**CACEM - Immeuble les Cascades III
Place François Mitterrand, BP 407
97204 FORT-DE-FRANCE cedex**

Article 7 :

Les données mentionnées à l'article 6 sont supprimées par la CACEM dans le délai d'un mois à compter de leur capture. En cas d'infractions pénales constatées, elles sont transmises à l'ANTAI-AGC.

Article 8 :

Le traitement des infractions obéit aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction et au droit à la défense de la personne mise en cause.

Les contestations doivent être rédigées par courrier et adressé à l'attention de Monsieur le Président de la CACEM à l'adresse précitée, ou formulées auprès de la juridiction compétente.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la CACEM ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Martinique.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Martinique et au Procureur la République. Il sera affiché au siège de la CACEM et en tout lieu jugé utile, et publié dans le Recueil des actes administratifs de la CACEM.

Fort-de-France, le 18 JUL. 2022

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.



Le Président,
[Signature]

[Signature] Luc CLEMENTE

Notifié, le

Signature de l'intéressé :